

**ARRETE N° 03/2002**

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION AU CARREFOUR RD217bis/RD35 -**

Le Maire de Guermantes

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1, L2213.2

**VU** le Code de la route et les décrets subséquents, notamment les articles R 37-1, R44 et R. 225

**VU** l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Équipement de Seine et Marne - Subdivision de Lagny-sur-Marne et du Val Maubuée

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Maire de GOUVERNES

**CONSIDERANT** que la décision d'installer des feux tricolores, feux en décalé, axe prioritaire RD35 à l'intersection précitée, impose de prévoir un régime de priorité en cas de panne de feux ou leur mise au jaune clignotant, afin d'assurer la sécurité des usagers,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :**

Le fonctionnement de l'intersection de la RD217bis et RD 35 sur le territoire de la commune de Guermantes, est assuré par des signaux lumineux d'intersection, feux en décalé,

**ARTICLE 2 :**

En cas de non fonctionnement des signaux tricolores ou de leur mise en jaune clignotant, les usagers empruntant la RD35 doivent céder le passage à ceux circulant sur la RD 217bis,

**ARTICLE 3 :**

Les panneaux de signalisation réglementaires AB2, AB3, A17 et les feux tricolores seront mis en place lors de l'installation des feux pour le compte et aux frais de la commune de Guermantes.

.../...